

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DE HEATHER ROBERTSON C. THOMSON ET AUTRES

Si vous êtes rédacteur/rédactrice, artiste ou photographe, peu importe votre lieu de résidence, veuillez lire attentivement le présent avis car il peut avoir une incidence sur vos droits.

Le présent avis est approuvé par le tribunal et s'adresse aux personnes qui peuvent être membres du Groupe dans le Recours Collectif susmentionné. Il décrit le recours collectif, le groupe de personnes visées et le règlement approuvé par le tribunal de ce recours collectif.

En 1996, Heather Robertson, (la « Demanderesse »), rédactrice à la pîge, a intenté une action contre The Thomson Corporation (maintenant Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (maintenant Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates and Information Access Company (maintenant The Gale Group, Inc.). En 2001, l'action a été modifiée pour inclure Bell Globemedia Publishing Inc. (maintenant CTVglobemedia Publishing, Inc.) comme défenderesse (collectivement les « Défenderesses »). Dans l'action, la Demanderesse allègue que les Défenderesses ont violé les droits d'auteur des créateurs ou cessionnaires d'œuvres littéraires ou artistiques originales, publiées par la presse écrite au Canada (« Oeuvres ») en diffusant ou en autorisant la diffusion de copies des Oeuvres par le biais de bases de données électroniques, contrairement à la Loi sur le droit d'auteur canadienne. La Demanderesse a cherché à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi que des mesures de redressement par voie d'injonction, au nom des rédacteurs, artistes et photographes qui ont créé les Oeuvres (« Créateurs »), leurs successions et ayants droit. Les Défenderesses ont rejeté les demandes de la Demanderesse. En 1999, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a certifié cette action comme étant un recours collectif, au nom des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques originales, leurs successions et ayants droit leurs, là où ils résident. Conformément à une autre ordonnance rendue par la Cour le 12 août 2009, l'action a été limitée aux Oeuvres publiées par écrit avant le 1er mai 2009.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les parties ont comparu devant la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario le 16 juin 2009 et ont obtenu l'approbation par la Cour de l'accord de règlement conclu entre elles ainsi que les honoraires des Avocats du Recours Collectif qui s'élèvent à 4,000,000 dollars canadiens.

En vertu des modalités du Règlement approuvé, les Défenderesses paieront la somme de 11,000,000 dollars canadiens, comprenant les frais juridiques et les frais administratifs de règlement, pour verser des indemnités aux Membres du Groupe du Recours Collectif. Le Règlement comprend un plan d'indemnisation pour des Oeuvres à la pîge, une autre indemnité mise à jour pour des Oeuvres à la pîge qui ont été publiées dans le Globe and Mail ainsi qu'un don au Professional Writers Association of Canada, au Writers' Union of Canada et au Canadian Association of Photographers and Illustrators in Communications, dans l'intérêt général de tous les Créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques. Le règlement comprend l'abandon de toutes les demandes ainsi qu'une licence à l'égard de toutes les Oeuvres qui n'ont pas été consignées.

La cause a reçu un soutien financier du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs qui est géré par la Fondation du Droit de l'Ontario et, comme la loi le prévoit, 10% des fonds net seront versés au Fonds d'Aide aux Recours Collectifs.

Les personnes admissibles, Membres du Recours Collectif, peuvent remplir et présenter une formule de demande à l'Administrateur des Demandes, en indiquant les Oeuvres à la pîge pour lesquelles une indemnisation est recherchée. L'Administrateur des Demandes traite les demandes d'indemnisation et établit les droits individuels des Membres du Groupe du Recours Collectif, conformément au barème de distribution indiqué ci-après. Dans le cas des Oeuvres qui ont été publiées dans le Globe and Mail, les personnes admissibles, Membres du Recours Collectif peuvent choisir de délaissier l'indemnisation et de demander en échange que ces Oeuvres soient retirées des bases de données commerciales établies par les Défenderesses. Le droit à l'indemnisation d'un membre du groupe du recours collectif sera calculé d'après un système de points qui tient compte de divers facteurs, notamment les suivants : si le Membre du Recours Collectif a été rémunéré ou pas pour l'Oeuvre, la durée de l'Oeuvre et la circulation de la publication dans laquelle l'Oeuvre est apparue initialement. Aucun Membre du Groupe du Recours Collectif n'a droit à une indemnisation dépassant 1% du total du Fonds d'Indemnisation.

Les honoraires de l'Administrateur des Demandes seront déduits des Fonds de Règlement.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

La Cour a nommé William Dovey, de Cole & Partners, Administrateur des Demandes. Voici les coordonnées de l'Administrateur des Demandes:

80, rue Richmond Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5H 2A4
Tél. : (416) 361-2590 Téléc. : (416) 364-2904.

Pour recevoir une indemnisation pour les Oeuvres créés avant le 1er mai, 2009, chaque Membre du Groupe du Recours Collectif doit présenter une Formule de Demande dûment remplie avec les documents justificatifs, au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto. On peut télécharger une Formule de Demande sur le site Web des Avocats du Recours Collectif, à www.kmlaw.ca/robertsonvthomson, ou en communiquant avec Cole & Partners au (416) 361-2590 ou en visitant leur site Web à www.coleandpartners.com, ou par courriel à claimsadministrator@coleandpartners.com.

La Formule de Demande devrait être présentée par la poste ou par courriel ou encore par télécopieur avec les documents justificatifs à l'Administrateur des Demandes, à l'adresse susmentionnée. Si vous ne présentez pas une Formule de Demande avec les documents justificatifs au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto, vous ne recevrez aucune part des fonds de règlement nets à moins que la Cour ne proroge l'échéance.

RETRAIT DU RECOURS COLLECTIF

Si vous faites partie du Recours Collectif décrit ci-dessus et si vous ne vous êtes pas retiré du recours collectif lorsque l'action a été certifiée en 1999, votre nom sera automatiquement inclus dans le Recours Collectif, à moins que vous ne choisissiez de vous retirer maintenant. Les Membres du Groupe du Recours Collectif qui ne se retirent pas peuvent réclamer les indemnités de règlement décrites ci-dessus.

Pour vous retirer du Recours Collectif, vous devez remplir la Formule ci-dessus et l'envoyer à l'attention de Koskie Minsky LLP (à l'adresse mentionnée ci-dessous), les Avocats du Recours Collectif. La date d'échéance pour se retirer du recours collectif est le 2 novembre 2009. Si votre demande de retrait par écrit n'est pas reçue à cette date au plus tard, vous demeurerez membre du Groupe du Recours Collectif.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous êtes Membre du Groupe du Recours Collectif et si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Règlement, veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP à l'adresse ci-dessous :

Koskie Minsky LLP

Avocats

20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52

Toronto, ON, M5H 3R3, tél. : 1-866-777-6323

Objet : Robertson c. Thomson et autres

En outre, on peut obtenir des renseignements sur le site Web des avocats du recours collectif, à www.kmlaw.ca/robertsonvthomson

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS COLLECTIF.
ILS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.**

Fait le 3 octobre 2009

FORMULE DE RETRAIT

**CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FORMULE D'INSCRIPTION NI UNE FORMULE DE DEMANDE D'INDEMNISATION. IL VOUS EXCLUT DU
RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF.**

À : **Koskie Minsky LLP**
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52
Toronto, ON, M5H 3R3
Objet : **Robertson c. Thomson, et autres**

Je soussigné(e) _____ (nom au complet en caractères d'imprimerie) suis un(e)/le(la) :
(Veuillez cocher la case qui s'applique)

- Rédacteur/rédactrice Artiste;
 Photographe (ou auteur selon la Loi sur le droit d'auteur canadienne);
 Succession ou cessionnaire de l'une des catégories ci-dessus d'Oeuvres selon la définition
qui en est donnée dans l'Avis.

Je confirme qu :

mes Oeuvres n'ont pas été créées en vertu d'une convention collective qui régissait l'utilisation des Oeuvres
dans la presse électronique;

je n'ai pas donné de permission écrite pour rendre mes Oeuvres disponibles dans des bases de données
commerciales en ligne gérées ou autorisées par les défenderesses

Je désire me retirer du recours collectif *Robertson c. Thomson*. J'ai été informé(e) qu'en me retirant du
recours collectif, je n'aurai droit à aucune indemnité de règlement.

Signature : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

**Note : pour se retirer du recours collectif, la présente formule doit être remplie et reçue à l'adresse
mentionnée ci-dessus avant le 2 novembre 2009.**